

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2015

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 2494)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
M. Philippe Doucet

ARTICLE 8

Après l'alinéa 31, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° A Au 4° du II de l'article L. 121-30, après le mot : « durée », est inséré le mot :
« hebdomadaire » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Extension des dispositions de la présente proposition de loi aux communes de la Nouvelle-Calédonie, régies par leur propre code.